

30 jours après la date de l'inspection et de leur émission. Sauf autorisation particulière donnée par écrit, le certificat sanitaire conforme doit satisfaire à toutes les exigences de l'État du Tennessee.

3. Toutes les épreuves d'agglutination à l'égard de la brucellose imposées aux animaux devant être transportés au Tennessee doivent être effectuées (1) dans des laboratoires de l'État ou fédéraux, (2) dans des laboratoires approuvés par l'agent de l'hygiène du bétail dans l'État d'origine, ou (3) dans des laboratoires commerciaux fonctionnant sous la surveillance du Service d'inspection de la santé des animaux et des végétaux (APHIS) et approuvés par l'État d'origine.

RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS

1. Il est interdit aux propriétaires et exploitants de moyens de transport en commun, de camions et d'autres moyens de transport de transporter du bétail dans l'État du Tennessee, sauf conformément aux dispositions énoncées dans le présent règlement.
2. Tous les wagons, camions ou autres moyens de transport utilisés pour le transport du bétail et de la volaille doivent être tenus en bon état d'hygiène.
3. Les propriétaires et exploitants de wagons, camions ou autres moyens de transport qui ont servi au transport d'animaux atteints ou mis en présence de maladies infectieuses ou contagieuses devront faire nettoyer et désinfecter complètement ces véhicules sous surveillance officielle, avant de les réutiliser pour le transport du bétail dans l'État du Tennessee.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les règles générales énoncées dans les généralités, les certificats sanitaires officiels et les responsabilités des transporteurs s'appliquent à toutes les sections qui suivent.

BOVINS

1. Tous les bovins transportés au Tennessee, en dehors des exemptions mentionnées ci-après, doivent:
 - a) Être identifiés individuellement par étiquette d'oreille, marque au fer ou autre méthode permanente.
 - b) Être accompagnés d'un certificat sanitaire valable indiquant l'état de la ferme et de la région d'origine à l'égard de la brucellose.
 - c) Réagir négativement à une épreuve officielle contre la brucellose dans les 30 jours de leur entrée.
2. Bovins d'engraissement ou de reproduction provenant de régions ou d'États non certifiés.
 - a) Troupeaux certifiés exempts de brucellose: aucune restriction. Le certificat sanitaire officiel doit mentionner le numéro de certification.
 - b) Autres troupeaux: deux épreuves négatives contre la brucellose à au moins 30 jours et au plus 60 jours d'intervalle; ou bien un test du troupeau négatif dans les 12 mois, plus une épreuve négative des animaux transportés dans les 30 jours de leur voyage.